



Arrêt

n° 293 909 du 7 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 août 2009, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°58 450 du 23 mars 2011 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 20 avril 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) à son encontre.

1.4 Le 28 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°80 566 du 2 mai 2012 du Conseil, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5 Le 28 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqies}), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 3 décembre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}). Le 7 mars 2013, le bourgmestre de la ville de Liège a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°157 351 du 30 novembre 2015.

1.7 Le 9 juillet 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), qu'il a complétée le 13 novembre 2013. Le 7 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.8 Par courrier daté du 23 décembre 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.9 Le 7 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 mars 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2009) et ses efforts d'intégration en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit notamment des témoignages de liens noués. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les [sic] requérants [sic] n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner

temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. En effet, il explique qu'il dispose d'un travail en cas de régularisation et qu'il ne sera pas une charge financière pour l'Etat belge. Pour étayer ses propos, le requérant joint une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger délivrée par un indépendant travaillant dans le secteur équestre et de l'élevage. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n°215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003)] (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence de son oncle paternel, en séjour légal. Il explique également qu'une mesure d'éloignement serait une atteinte disproportionnée à son droit fondamental au respect de la vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [»] (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Par ailleurs, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Enfin, l'intéressé explique qu'un retour au pays d'origine mettrait à néant ses efforts d'intégration et le couperait définitivement des relations tissées en Belgique. Il ajoute qu'il n'a ni famille ni relations en Guinée et que son degré d'intégration en Belgique est supérieur à celui dans son pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

o L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

o La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.

o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée [sic] fait mention de problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, par l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] et en tant qu'elle existe comme principe général du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques, elle argue, concernant la première décision attaquée, que « comme il sera développé ci-après, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de sa demande ; Attendu que l'on notera que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant ; Que la partie adverse considère que le fait que le requérant est bien intégrée [sic] sur le territoire n'est pas constitutif de circonstances exceptionnelles ; Que ce faisant la partie adverse a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ; Que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément qui peut être considéré comme constitutif de circonstances exceptionnelles et permettant d'introduire sa demande au départ du territoire de la Belgique ; Qu'en outre, la partie adverse ne tient aucunement en compte le fait que le requérant a pu développer, à partir du territoire de la Belgique, des relations et un cercle d'amis importants ; Que le requérant soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse a en effet, fait preuve d'une argumentation stéréotypée laquelle ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant sur le territoire, ni les effets qu'aurait sur elle [sic], un retour dans son pays d'origine où elle [sic] n'a plus rien pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ; Qu'en outre, la partie adverse ne fait pas état de l'enfant du requérant présent sur le territoire ; Que pourtant, il s'agit d'un élément plus qu'important dans la vie du requérant ; Attendu que ces éléments justifieront l'existence d'une circonstance exceptionnelle permettant au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du

territoire même de la Belgique ; Que le requérant soutient dès lors que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ; Que la partie adverse aurait dû considérer ces éléments comme circonstances exceptionnelles ; Qu'en outre, la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération ces éléments pourtant déterminant [sic] au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du [15 décembre 1980] ; Que manifestement, la partie adverse n'a pas absolument examiné la demande du requérant sous cet angle ; Qu'en prenant la décision qui fait l'objet du présent recours sans examiner cette question plus amplement, la partie adverse a violé les dispositions violées aux moyens ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, *quod* en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; Qu'en conséquence, la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration du requérant sur le territoire du Royaume ainsi que sa vie de papa, ce qui n'a nullement été réalisé ».

2.2 La partie requérante allègue, concernant la seconde décision attaquée, qu'« [a]ttendu que concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant ; Que la décision fait mention du fait que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ; Que la partie adverse ne tient aucunement compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande 9bis ; Qu'il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation du requérant et peut mettre en péril sa vie privée ainsi que son avenir ; Que la partie adverse n'analyse pas les conséquences que cela pourrait avoir sur la vie du requérant ; [...] Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments personnels au requérant ; Qu'en particulier, la partie adverse n'a pas tenu compte de la totalité des éléments avancés dans sa demande de séjour et notamment de sa vie de papa ainsi que des liens sociaux et amitiés qu'il a créé [sic] sur le territoire ; Attendu que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ; Qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit de l'Union européenne [...] ; Qu'il résulte de ceci que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans la [directive 2008/115] lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 5 de la [directive 2008/115] prévoit : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les états membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de [non-refoulement] » ; Que cet article a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique, à titre liminaire**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de sa volonté de travailler, de ses perspectives d'emploi en cas de régularisation, du fait que le requérant craint qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il soit coupé de ses relations tissées sur le territoire belge et que ses efforts d'intégration soient mis à néant, du fait qu'il ne représentera pas une charge financière pour l'État belge en cas de régularisation de sa situation de séjour et de sa vie familiale avec son oncle paternel résidant en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.8 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, invoquée par ce dernier en tant que circonstance exceptionnelle, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, à savoir « *ses efforts d'intégration en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique* » attestés notamment par « *des témoignages de liens noués* », et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que « *s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les [sic] requérants [sic] n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour*

de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, s'agissant de « l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant » en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de la première décision attaquée de laquelle il ressort que « *l'intéressé explique qu'un retour au pays d'origine mettrait à néant ses efforts d'intégration et le couperait définitivement des relations tissées en Belgique. Il ajoute qu'il n'a ni famille ni relations en Guinée et que son degré d'intégration en Belgique est supérieur à celui dans son pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) »*. La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient qu'il s'agit d'une « argumentation stéréotypée ».

Il en va de même en ce qui concerne la critique selon laquelle « la partie adverse ne tient aucunement en compte le fait que le requérant a pu développer, à partir du territoire de la Belgique, des relations et un cercle d'amis importants », au vu des passages de la motivation de la première décision attaquée repris *supra*. En effet, ceux-ci démontrent que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des liens noués par le requérant sur le territoire belge tel qu'il l'avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en soutenant notamment qu'il « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel ». En requérant davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.4 Enfin, quant à la présence de l'enfant du requérant sur le territoire belge, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

3.2.5 Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse a répondu à suffisance aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande visée au point 1.8, le requérant restant en défaut de démontrer que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués » par ce dernier.

3.2.6 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit

donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « les conséquences que cela pourrait avoir sur la vie du requérant », notamment sur « sa vie privée ainsi que son avenir » ; de ne pas tenir compte « des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande 9bis », notamment « de sa vie de papa ainsi que des liens sociaux et amitiés qu'il a créé [sic] sur le territoire » ; et d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3 En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas analyser les conséquences qu'un tel acte pourrait avoir sur la vie privée du requérant et son avenir, le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à motiver la seconde décision attaquée relativement à cette circonstance dont la partie requérante ne démontre aucunement la pertinence.

3.3.4 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande 9bis », notamment de « sa vie de papa » et des « liens sociaux et amitiés qu'il a créé [sic] sur le territoire », le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 7 février 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation du requérant, et s'est prononcée sur la vie privée de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que l'argumentaire invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.2 à 3.2.5.

Ensuite, le Conseil rappelle, tel qu'il ressort des développements tenus *supra* au point 3.2.4, que la circonstance que le requérant soit devenu père d'un enfant en Belgique n'avait pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la seconde décision attaquée, de sorte qu'elle a valablement pu relever à cet égard que « *[l]'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte des « éléments personnels au requérant ».

3.3.5 En ce que la partie requérante argue qu'« aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans leur pays d'origine n'a été effectuée », le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil relève tout d'abord que ladite disposition n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée. Ensuite, il constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi, en précisant que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier:*
o *L'intérêt supérieur de l'enfant : Les éléments présents dans le dossier administratif de l'intéressé ne démontrent pas la présence d'un enfant sur le territoire belge. Dès lors, cela n'entrave pas l'intérêt supérieur de l'enfant.*
o *La vie familiale : Le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour n'est que temporaire et n'implique donc pas une rupture des liens familiaux.*
o *L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée [sic] fait mention de problèmes de santé »*, la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.6 Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principe qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT